

114

Commission permanente Séance du 10 juillet 2023



Rapporteur : M. MARTIN

48219

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Subventions aux organisations syndicales

Le lundi 10 juillet 2023 à 14h02, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme QUILAN (pouvoir donné à M. SOULABAILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 3231-3-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Département apporte son soutien aux structures locales des organisations syndicales représentatives.

Le montant des subventions allouées à chaque syndicat a été déterminé, au fil des années et pour partie, par leurs résultats aux élections prud'homales successives.

Ces dernières ayant été supprimées en 2017, il est proposé de revoir le dispositif en vigueur au Département.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

Depuis 2014, le montant de l'enveloppe allouée aux structures syndicales locales est de 19 884 € (il était de 27 617 € en 2009 et a subi deux baisses : une de 20 % en 2010 et une de 10 % en 2014).

La moitié de cette enveloppe est répartie équitablement entre les sept organisations syndicales émergeant à ce dispositif, et l'autre moitié en fonction de leur résultat aux dernières prud'homales (2008).

Depuis 2014, l'enveloppe est répartie de la manière suivante :

- CFDT = 4 893 €,
- CGT = 4 437 €,
- FO = 3 110 €,
- CFTC = 2 206 €,
- CFE-CGC = 1 965 €,
- SUD-SOLIDAIRES 35 = 1 686 €,
- UNSA = 1 587 € (pas de demande en 2022).

En l'absence de nouvelles élections prud'homales depuis 2008, ce dispositif de soutien aux organisations syndicales est resté en l'état.

II. LE DROIT EN VIGUEUR

Les Conseillers prud'homaux sont donc désormais nommés, pour 4 ans, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles autorisées à présenter des candidats, selon une répartition des sièges établie en fonction de leur audience respective. La liste des syndicats représentatifs et la répartition des sièges par Conseil des prud'hommes fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Ainsi, un arrêté du 14 mars 2022 désigne les nouveaux Conseillers prud'homaux pour le mandat 2023-2025.

Concernant le Département d'Ille-et-Vilaine, la répartition des Conseillers par organisations syndicales est opérée entre les deux Conseils de Rennes et Saint-Malo de la manière suivante :

	RENNES	SAINT-MALO	TOTAL	TOTAL EN %
CFDT	29	12	41	54,67 %
CGT	10	3	13	17,33 %
CFE-CGC	6	2	8	10,67 %
CGT-FO	5	1	6	8 %
CFTC	5	0	5	6,67 %
SOLIDAIRES	1	0	1	1,33 %
UNSA	1	0	1	1,33 %

Il est proposé d'actualiser le dispositif d'aide en s'appuyant sur la répartition des sièges de conseillers prud'homaux fixée par arrêté ministériel. Au vu du faible résultat de certaines organisations syndicales, et afin de ne pas réduire trop drastiquement leur soutien actuel, il est proposé de conserver un système part fixe / part variable, avec une enveloppe globale divisée en deux parts égales de 9 942 €. La part fixe est répartie également entre les organisations, comme précédemment, et la part variable l'est en fonction de leur poids respectif.

La répartition proposée pour le prochain cycle 2023-2025, basée sur le poids relatif de chaque syndicat déterminé par l'arrêté du 14 mars 2022, est la suivante :

	SUBVENTIONS 2023 Part fixe	SUBVENTIONS 2023 Part variable	TOTAL SUBVENTIONS 2023
CFDT	1 420,28 €	5 434,96 €	6 855 €
CGT	1 420,28 €	1 723,28 €	3 143 €
CFE-CGC	1 420,28 €	1 060,48 €	2 481 €
CGT-FO	1 420,28 €	795,36 €	2 216 €
CFTC	1 420,28 €	662,80 €	2 083 €
SOLDAIRES-SUD	1 420,28 €	132,56 €	1 553 €
UNSA	1 420,28 €	132,56 €	1 553 €

Sur cette base, il est proposé de verser 3 subventions aux organisations syndicales ayant déjà déposé leur dossier pour 2023, à savoir :

- l'Union départementale 35 de la CFDT, pour un montant de subvention à 6 855 €,
- l'Union départementale 35 de la CGT, pour un montant de subvention à 3 143 €,
- l'Union départementale 35 de l'UNSA, pour un montant de subvention à 1 553 €.

Décide :

- d'approuver la refonte du dispositif d'aide aux organisations syndicales présentée ci-dessus ;
- d'attribuer 3 subventions pour un montant total de 11 551 € au profit des unions départementales de la CFDT, de la CGT et de l'UNSA, détaillées ci-dessus et dans le tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 juillet 2023

ID : CP20231581

Pour extrait conforme